

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur le Duel présenté par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 21 décembre 1836.

ARTICLE PREMIER.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 300 francs.

ART. 2.

Seront punis de la même peine ceux qui injurient publiquement une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 3.

Celui qui a excité au duel ou qui par une injure quelconque a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 francs à 1000 francs.

ART. 4.

Celui qui aura fait usage de ses armes en duel, sans qu'il soit résulté du combat ni blessure ni homicide, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à dix-huit mois et d'une amende de 300 à 1500 francs.

ART. 5.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une incapacité de travail personnel pendant moins de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 400 à 2000 francs.

ART. 6.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou que l'un des combattans aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

(2)

ART. 7.

Sont réputés complices des crimes ou délits commis en duel , ceux qui par dons , promesses , menaces , abus d'autorité ou de pouvoir , machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

ART. 8.

Les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices , seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200 à 1000 francs.

ART. 9.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits prévus par les articles 1 , 2 , 3 et 4.

La connaissance des faits prévus par les articles 5 et 6 sera dévolue aux tribunaux compétens , conformément au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

Il n'est pas dérogé aux Lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires.

Les témoins punissables en cette qualité seront jugés par les tribunaux correctionnels , à moins que les auteurs et complices ne soient jugés par les Cours d'Assises , au quel cas ils suivront la même juridiction.

ART. 10.

Les tribunaux correctionnels et les tribunaux militaires pourront, dans leurs jugemens, reconnaître qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Le jury sera toujours appelé à se prononcer sur l'existence de ces circonstances.

Si leur existence est reconnue par les tribunaux , ou déclarée par le jury , le coupable sera puni d'après les distinctions suivantes :

S'il s'agit de blessures prévues par l'article 5, les peines pourront être réduites à la moitié du minimum ;

S'il s'agit de blessures prévues par l'article 309 du Code pénal, la peine sera un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 500 à 3000 francs.

Celui qui aura donné la mort sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1000 à 10,000 francs.

ART. 11.

Dans tous les cas prévus par les articles 5, 6 et 10, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée , les cours et tribunaux pourront priver les auteurs et complices des crimes ou délits commis en duel de tous emplois civils ou militaires et du droit de porter des décorations ; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un tems qui ne pourra excéder dix années. Ce tems courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

(3)

ART. 12.

Dans tous les cas de récidive le maximum des peines encourues sera appliqué.

ART. 13.

La loi sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par les articles 5, 6 et 10 de la présente loi.